



Mairie de Carquefou  
Direction de l'Urbanisme  
Rue de l'Hôtel de Ville – BP 60139  
44471 CARQUEFOU CEDEX  
---  
Tél. : 02 28 22 22 50  
Fax : 02 28 22 22 51  
[urbanisme@mairie-carquefou](mailto:urbanisme@mairie-carquefou)

RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Dossier n° PA 44026 24 Z3002 / reçu le 24/07/2024

Adresse des travaux : Allée des Sapins

Nature des travaux : ILOT 4 BELLE ETOILE Lotissement d'activités  
10 lots desservis par une voie intérieure  
Surface de plancher : m<sup>2</sup>

Destinataire :

LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT

34 rue du Pré Gauchet  
44035 NANTES CEDEX 01

## RECEPISSE DE DEPOT

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis d'Aménager**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

• Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>(1)</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : PA 44026 24 Z3002,  
déposée à la mairie le : 24/07/2024,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>(2)</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



Petitionnaire

### Traitement informatique des données et notamment l'affichage numérique

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Mairie de Carquefou et Nantes Métropole. Ces traitements sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'autorisation d'urbanisme et à l'affichage réglementé sur le site institutionnel de la commune de Carquefou conformément aux articles R.423-6 et R424-15 du code de l'urbanisme.

Les données sont disponibles sur le site officiel des données publiques ouvertes de Nantes Métropole <https://data.nantesmetropole.fr/pages/home/>, le temps de cet affichage. Elles reprennent des informations de votre dossier [PC, DP, PA, PD, CUB] le temps strictement nécessaire à l'instruction de votre demande puis pendant une durée de deux mois à compter de la décision.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression et/ou limitation des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer une demande auprès de la Direction Générale : [contact@mairie-carquefou.fr](mailto:contact@mairie-carquefou.fr) ou par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à adresser : Hôtel de Ville – rue de l'Hôtel de Ville – 44470 Carquefou

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.